Coll
FRC
B392

RÉGLEMENS

DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE DE LYON.

L'an premier de la République Françoise.

71

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS

Nommés pour fixer la rédaction des Réglemens de la Société fraternelle,

ET

EXPOSITION DES PRINCIPES

QUI ONT DIRIGÉ CE TRAVAIL.

CITOYENS,

LE Projet de Réglemens que nous vous présentons, ainsi que les principes qui ont dirigé votre Comité dans ce Travail, exigent quelques développemens qui aideront peut-être à abréger la discussion. Appellé

par vos suffrages à organiser un établissement jusqu'ici sans exemple, votre Comité n'a jamais perdu de vue les grands principes de la Liberté, de l'Égalité, & de la souveraineté du Peuple ; & il a tâché d'élever ses idées à la hauteur de ces vérités immortelles.

Le Comité a cru devoir renfermer dans le premier Chapitre, les regles générales que la Société fraternelle peut admettre comme bases fondamentales de son institution.

D'après ces regles générales, les Bureaux en général, ainsi que chaque Administrateur en particulier, trouveront dans les Chapitres suivans, la marche qu'ils doivent tenir en raison des fonctions diverses auxquelles ils sont appellés.

En cherchant à fixer les devoirs des Bureaux & ceux des Commissaires qui les composent, il eût été facile d'abréger certains détails ; mais nous nous sommes fait un devoir de ne rien abandonner à l'arbitraire ; & sur-tout de mettre les Citoyens, même les moins instruits, à la portée d'administrer, lorsque la confiance du Peuple les appelleroit à ces fonctions.

Nous avons laiſſé aux Bureaux de Sections l'important emploi de diſtribuer les ſecours, parce qu'en donnant au Bureau Central la plus légere part à ce genre d'adminiſtration, il auroit pu bientôt l'envahir preſqu'entiere, & la convertir enſuite en moyens dangereux d'intrigue & d'influence.

En rappellant aux Bureaux de Sections qu'ils ſont les peres & l'appui de tous les Citoyens infortunés de leur arrondiſſement :

En recommandant eſſentiellement à leurs ſoins, les femmes & les enfans des Citoyens courageux qui verſent leur ſang pour la défenſe de la République :

En les chargeant d'indiquer au Bureau Central des moyens généraux & particuliers d'occuper utilement les Citoyens ſans travail : le Comité leur a ſans doute preſcrit de grands devoirs ; mais n'auroit-il pas lui-même été coupable, ſi, doutant de leur zele, il eût cherché à alléger cet honorable fardeau?

Les Membres chargés de la recette & des ſouſcriptions, ont en particulier de grands devoirs à remplir. La Société attend tout de leur zele ; & ſes eſpérances ne ſeront pas déçues.

L'exactitude & le plus grand ordre dans les livres & dans les papiers des Bureaux de Sections, ſont indiſpenſables, pour conſerver un enſemble, ſans lequel l'Adminiſtration générale ne pourroit ſe ſoutenir; & ſi d'un côté le Comité a penſé que l'unité d'action exigeoit que chaque Bureau mît proviſoirement à exécution les arrêtés du Bureau Central; de l'autre il les a ſouſtraits à toutes entrepriſes arbitraires de ce Bureau, en preſcrivant à chaque Commiſſaire député, de s'oppoſer à toutes délibérations qui, s'éloignant des détails purement adminiſtratifs, porteroient ſur des queſtions étrangeres aux Réglemens, ayant réſervé aux Bureaux de Sections ſeuls, le droit de prononcer ſur des objets de cette nature.

Nous avons dû placer entre les mains du Bureau Central, les rênes de l'adminiſtration; mais, en lui confiant un pouvoir étendu & néceſſaire à l'action réguliere de la machine, votre Comité l'a entouré d'obſtacles ſuffiſans pour l'empêcher d'en abuſer, & de concentrer en ſes mains un pouvoir ariſtocratique.

Les établiſſemens & les atteliers de travail n'appartenans à aucun Bureau en particulier, mais à la généralité des Bureaux de Sections; il eſt devenu indiſpenſable

de les placer immédiatement sous l'autorité & la surveillance du Bureau Central, qui est le représentant de tous les autres Bureaux.

Si cependant l'on trouvoit cette prérogative trop étendue, le Comité prie de réfléchir que le Bureau Central ne peut former aucun établissement, que du consentement de la majorité des Bureaux de Sections; que le plan de ces établissemens & le mode qui les régira, doivent être également sanctionnés par la majorité de ces Bureaux; & qu'enfin l'administration de ces établissemens sera confiée, non à des Membres du Bureau Central, mais à des Patriotes intelligens, élus à la majorité des suffrages, qui, responsables & surveillés avec exactitude, rendront des comptes qui seront imprimés & rendus publics.

Nous avons rédigé tout ce qui a rapport à la sûreté de la caisse & des fonds de la Société, d'après les intentions du Citoyen Trésorier général; & le Comité s'empresse de rendre à sa délicatesse & à la sagesse de ses vues, le tribut d'éloges qu'elles méritent à si justes titres.

L'Assemblée générale des Commissaires des Bureaux de Sections est indispensable pour l'élection des

Tréſoriers ; elle peut être utile & même néceſſaire dans d'autres circonſtances ; mais le Comité a penſé que ſes délibérations & ſes arrêtés, qui ſouvent ſeroient pris par un petit nombre de Membres, devoient être examinés de nouveau par tous les Bureaux de Sections ; & n'être mis à exécution que lorſque le vœu de la majorité mûrement réfléchi, ſe ſeroit manifeſté d'une maniere évidente.

Le Comité croit avoir trouvé dans les ſéances publiques des divers Bureaux, & dans l'impreſſion & la publicité fréquente des comptes généraux d'adminiſtration, un moyen ſûr d'éloigner pour long-temps de la Société fraternelle, les vices & la corruption qui dégradent à la longue toutes les inſtitutions humaines.

Le Comité a fixé la durée des fonctions des Adminiſtrateurs à des termes auſſi courts que leur importance a paru raiſonnablement le permettre. Mais, plein de reſpect pour les droits du Peuple, il n'a pas dû ôter dans un Réglement de cette nature, le pouvoir de réélire les mêmes Citoyens, lorſque telle ſera la volonté de leurs Commettans.

Les Magiſtrats du Peuple ayant de grands droits à ſa confiance, votre Comité a dû placer ſous leur main, la préſidence & la ſurveillance de la Société.

Le Projet de Réglement que nous vous propoſons, ne dit rien ſur la police intérieure des Aſſemblées. Votre Comité a penſé que ces détails, connus à-peu-près de tous les Citoyens, n'ayant pas un rapport eſſentiel avec les Réglemens généraux de la Société, & étant d'ailleurs de temps à autres ſuſceptibles de variations, devoient être l'objet d'un Réglement particulier.

Nous venons de donner quelques développemens aux principes qui nous ont guidés, en tâchant d'organiſer l'Adminiſtration générale & particuliere de la Société fraternelle. Mais, malgré nos efforts, notre plan eſt reſté au deſſous de vos eſpérances, & ce ſont le temps, l'expérience & vos lumieres qui doivent perfectionner cet ouvrage.

C'eſt ſur les mêmes principes que nous avons cherché à aſſeoir le but moral de cette Inſtitution; & l'on feroit une grande erreur, ſi l'on enviſageoit

la Société fraternelle sous l'aspect des anciens établissemens de Charité. Non, son but n'est pas & ne sera jamais de flétrir la main des Citoyens par des aumônes que des loix sages & humaines rendront bientôt inutiles, par la suppression totale de la mendicité.

La Société fraternelle a pour but de remédier aux suites malheureuses des mauvaises récoltes, & de l'inertie des manufactures, lorsqu'elles mettent le produit du travail de beaucoup d'excellens Citoyens, au dessous des besoins journaliers d'une nombreuse famille.

Elle a pour but d'atténuer les effets funestes des maladies, & de tant d'autres calamités qui, compagnes de la vie humaine, frappant & le riche & celui qui ne l'est pas, rendent précieuses & nécessaires à tous, l'amitié & l'assistance de leurs Concitoyens.

Elle a pour but enfin, de resserrer les liens qui doivent unir des Citoyens libres & égaux; & ne distinguant ni le riche ni le mal-aisé, elle va devenir une source commune de secours & de consolations, toujours prête à s'ouvrir & à se répandre sur le malheur & sur l'infortune.

RÉGLEMENS
DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE.

CHAPITRE PREMIER.
De la Société fraternelle.

§. I^er.

De sa création.

ARTICLE PREMIER.

LA Société fraternelle est établie par la volonté & le concours du Peuple de toutes les Sections de la Commune de Lyon.

II.

La Municipalité a la présidence & la surveillance immédiate de la Société fraternelle.

III.

La Société fraternelle sera administrée par des Commissaires élus par le Peuple.

IV.

Ces Commissaires seront divisés en Bureaux de Sections, & en Bureau Central.

V.

La Société fraternelle aura un Trésorier général.

VI.

Les Bureaux de Sections seront obligés de tenir, ainsi que le Bureau Central, des séances publiques.

VII.

La Société fraternelle aura aussi des assemblées générales ; elles seront toujours publiques.

---

§. II.

But de la création de la Société.

ARTICLE PREMIER.

LA Société s'emploiera à procurer du travail aux Citoyens qui en manqueront.

Elle consolera & secourra ceux qui sont dans l'infortune.

II.

La Société formera des établissemens & des atteliers de travail ; ils seront régis par des Citoyens recommandables par leur patriotisme & leur intelligence.

III.

La Société prendra spécialement soin des peres, meres, femmes & enfans des Citoyens-soldats, armés pour la défense de la République.

IV.

Tous les Citoyens seront invités par des adresses, à concourir, selon leur fortune, au soutien de l'établissement de la Société fraternelle.

V.

La Société fera imprimer, distribuer & afficher la liste des dons qu'elle recevra, & les noms de ceux qui les auront faits.

VI.

Elle fera aussi imprimer, distribuer & afficher ses comptes de recette & de dépense.

CHAPITRE II.

Des Bureaux de Sections.

§. Ier.

De leur organisation & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LES Bureaux de Sections de la Société fraternelle seront, chacun dans l'étendue de leur arrondissement, les peres & l'appui de tous les Citoyens & Citoyennes qui seront dans l'infortune.

II.

Chaque Bureau de Section sera composé de seize Commissaires élus au scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages dans l'Assemblée de la Section légalement convoquée.

III.

Il y sera fait choix de huit Suppléans pour remplacer les Commissaires qui seroient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.

IV.

Ces Commissaires choisiront parmi eux un Président, un Secretaire, un Receveur, & un Député au Bureau Central.

V.

La moitié de ces seize Commissaires sera renouvellée de six en six mois.

VI.

Les Bureaux de Sections auront, sous la surveillance du Bureau Central, l'administration de toutes les distributions qui se feront dans leur arrondissement.

VII.

Le Bureau de chaque Section sera tenu de se conformer provisoirement aux Arrêtés du Bureau Central, en tout ce qui ne sera pas contraire aux Réglemens de la Société.

VIII.

Les Bureaux de Sections pourront faire des députations au Bureau Central, pour lui présenter les observations qu'ils croiront devoir faire sur l'administration de la Société en général. Ces observations seront toujours faites par écrit.

IX.

Lorsqu'une question sera renvoyée à la décision des Bureaux de Sections, ils seront tenus de s'en occuper à leur premiere séance, & de faire parvenir trois jours après pour tout délai, leur décision au Bureau Central.

X.

Chaque Bureau de Section ne pourra prendre des arrêtés valables, qu'autant que les délibérans composeront plus de la moitié de ses membres; & si les opinions se trouvoient partagées également, en ce cas seul la voix du Président sera prépondérante, & le procès-verbal des délibérations contiendra les noms des votans.

XI.

Les Bureaux de chaque Section seront obligés de faire dresser & de remettre au Bureau Central, un tableau, certifié par le Président & le Secretaire, de tous les Citoyens & Citoyennes qui auront besoin de secours.

XII.

Ils seront également obligés de faire dresser & de remettre au Bureau Central, un tableau de tous les Citoyens & Citoyennes de leur arrondissement qui manqueront de travail, & ils communiqueront leurs vues sur les moyens de leur en procurer.

XIII.

Ces Bureaux seront encore obligés de remettre au Bureau Central le tableau certifié par le Président, le Secretaire & le Receveur, de l'emploi des fonds & denrées qui seront remis à leur disposition pour être distribués dans leur arrondissement.

XIV.

Dans aucun cas, & sous aucun prétexte, les Bureaux de Sections ne pourront disposer des sommes qui seront versées par les Souscripteurs entre les mains de leurs Receveurs.

XV.

Les Bureaux de Sections tiendront séance les mardi & vendredi de chaque semaine.

§. II.

Séances publiques des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

Tous les deux mois les Bureaux de Sections seront obligés de tenir une séance publique.

II.

Cette séance se tiendra dans le lieu où s'assemble ordinairement la Section, & elle sera indiquée par des affiches apposées trois jours d'avance dans l'arrondissement de la Section.

III.

Le Bureau de Section rendra un compte général dans cette assemblée aux Citoyens de sa Section, de la maniere dont il aura disposé des moyens de secours que le Bureau Central aura mis à sa disposition.

IV.

Le Bureau de Section recevra dans cette séance les Mémoires des Citoyens sur les moyens d'améliorer l'administration de la Société en général.

V.

Le procès-verbal de cette séance sera exactement remis au Bureau Central.

§. III.

Des fonctions des Préſidens des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

LE Préſident du Bureau de chaque Section ſera tenu de faire exécuter les Réglemens à la rigueur. Il veillera à ce que chaque Commiſſaire s'acquitte avec exactitude des fonctions honorables qui lui ſont confiées.

II.

Le Préſident ſera ſpécialement chargé de s'informer de quinzaine en quinzaine ſi le Receveur a compté exactement le montant de ſa recette entre les mains du Tréſorier général de la Société.

III.

Le Préſident pourra convoquer extraordinairement le Bureau de ſa Section lorſque les circonſtances l'exigeront.

§. IV.

Fonctions des Secretaires des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

LE Secretaire du Bureau de Section rédigera & inſcrira exactement ſur le regiſtre des Délibérations le procès-verbal de chaque ſéance qui ſera ſigné par le Préſident & par lui.

II.

Le Secretaire tiendra un regiſtre exact du nom, de l'âge, des mœurs, de l'état & de la demeure des Citoyens & Citoyennes qui auront beſoin de ſecours, ou qui manqueront de travail.

---

§. V.

Fonctions des Receveurs des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Receveur portera ſur un regiſtre, à meſure qu'il recevra, les dons ou le produit des ſouſcriptions; il aura ſoin de rappeller avec préciſion les noms & la demeure des Citoyens qui verſeront ces fonds entre ſes mains, & il leur en donnera des reçus.

II.

Le Receveur ſera tenu de ſolliciter la rentrée du montant des ſouſcriptions aux époques où les ſouſcripteurs ſe ſeront engagés de les payer.

III.

Le Receveur de chaque Bureau de Section verſera tous les quinze jours au plus tard le montant total de ſa recette entre les mains du Tréſorier général de la Société, qui lui en écrira le reçu ſur ſon regiſtre de recette.

IV.

A chaque Aſſemblée du Bureau de Section, le Receveur ſera tenu de repréſenter ſon regiſtre de recette, & de rendre un compte exact du montant

des ſommes qu'il aura reçues des ſouſcripteurs depuis la derniere Aſſemblée.

V.

Les ſommes deſtinées à être diſtribuées ou employées par les Bureaux de Sections, ſeront extraites de la caiſſe générale. Le Receveur ſera tenu d'inſcrire la recette de ces ſommes ſur un regiſtre particulier, & de rendre compte de l'emploi au Bureau de ſa Section.

V I.

Le Receveur ne pourra faire aucun paiement ſans y être ſpécialement autoriſé par délibération du Bureau de ſa Section, & ſur des Mandats ſignés par le Préſident & le Secretaire, leſquels contiendront la date de la délibération.

---

§. V I.

Fonctions des Préſident, Secretaire, & Receveur réunis.

ARTICLE PREMIER.

LE Préſident, le Secretaire & le Receveur de chaque Bureau de Section, iront enſemble dans l'étendue de leur Section ſeulement, aux époques qui ſeront déterminées par le Bureau Central, chez tous les Citoyens & Citoyennes aiſés, pour les ſolliciter à faire des dons ou à ſouſcrire en faveur de la Société fraternelle.

I I.

Les Préſident, Secretaire, & Receveur auront ſoin, en recevant des ſouſcriptions, de faire fixer

l'époque de leur paiement, & de les faire signer par les souscripteurs.

§. VII.

Fonctions des Commissaires-visiteurs.

ARTICLE PREMIER.

LES douze Commissaires des Bureaux de Sections se formeront en six divisions de deux Commissaires chacune, & se transporteront chez tous les Citoyens & Citoyennes de leur arrondissement qui auront besoin de secours, ou manqueront d'ouvrage.

II.

Ces Commissaires se procureront les renseignemens les plus amples sur l'état, l'âge, les mœurs, & les moyens d'occuper les Citoyens qui auront besoin de secours.

III.

A chaque séance de leur Bureau de Section, ces Commissaires rendront un compte exact de leur mission ; ils communiqueront les renseignemens qu'ils auront pris, & ils les feront inscrire dans le registre par le Secretaire du Bureau.

§. VIII.

Fonctions des Commissaires au Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

LE Commissaire député au Bureau Central est non-seulement le représentant du Bureau de sa Section, mais il devient encore celui des Bureaux de toutes les autres Sections.

II.

Le devoir du Commissaire député, est d'opiner au Bureau Central en son ame & conscience pour le plus grand avantage & le soutien de la Société fraternelle en général.

III.

Le Commissaire député de chaque Bureau de Section s'opposera aux délibérations du Bureau Central qui porteroient sur des questions non prévues par les Réglemens, ou qui ne seroient pas de pure administration, les questions de ce genre devant être renvoyées à la décision de tous les Bureaux de Sections.

IV.

Le Commissaire député ne pourra exprimer d'autre vœu, au Bureau Central, sur une question qui aura été soumise à la décision des Bureaux de Sections, que celui qui sera exprimé dans le procès-verbal de sa Section.

V.

Le Commiſſaire député aſſiſtera exactement à toutes les ſéances du Bureau Central, & dans les cas où il lui ſera impoſſible de le faire, il en préviendra le Préſident du Bureau de ſa Section, afin qu'il déſigne un autre Commiſſaire pour le ſuppléer, lequel juſtifiera de ſes pouvoirs.

VI.

Le Commiſſaire député ſera tenu d'inſtruire le Bureau Central des diverſes demandes & réclamations du Bureau de ſa Section.

VII.

Les Commiſſaires députés remettront exactement au Secretaire du Bureau Central, les Etats de viſite, de recette, de dépenſe & autres que les Bureaux des Sections ſont obligés, à la forme des Réglemens, de faire parvenir au Bureau Central.

VIII.

Le Commiſſaire député ſera obligé d'aſſiſter à toutes les ſéances du Bureau de ſa Section, pour y rendre compte des opérations & des arrêtés du Bureau Central.

IX.

Dans le cas où le Commiſſaire député s'appercevroit de quelques négligences ou omiſſions, il eſt ſpécialement obligé de requérir que le Bureau de ſa Section ſe conforme aux Réglemens, & mette à exécution les arrêtés du Bureau Central.

CHAPITRE III.

Du Bureau Central.

§. Ier.

De ſon organiſation & de ſes fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau Central de la Société fraternelle repréſente la généralité des Bureaux de Sections. Il ſe conformera rigoureuſement, dans ſon adminiſtration, à tout ce qui eſt preſcrit par les Réglemens.

II.

Le Bureau Central ſera compoſé d'un Commiſſaire député par chaque Bureau de Section, & du Tréſorier général de la Société.

III.

Les Députés au Bureau Central éliront parmi eux un vice-Préſident, dont les fonctions dureront un mois. Ils éliront auſſi deux Secretaires qui en rempliront les fonctions pendant deux mois, à l'exception de ceux qui ſeront élus les premiers, l'un deſquels ſortira par la voie du ſort, après un mois d'exercice. Ces élections ſe feront au ſcrutin & à la pluralité abſolue.

IV.

Les Députés au Bureau Central éliront auſſi parmi eux, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un Archiviſte dont les fonctions dureront ſix mois.

V.

Les Aſſemblées du Bureau Central ſe tiendront les lundi & jeudi de chaque ſemaine. Le vice-Préſident en pourra convoquer d'autres, lorſque le bien de la Société l'exigera.

VI.

Lorſqu'il ſe préſentera une queſtion qui ne ſera pas de ſimple adminiſtration, & ſur laquelle le Réglement n'aura pas ſtatué, le Bureau Central ſera tenu de prendre l'avis, & de ſe conformer dans ſon arrêté, à la déciſion de la majorité des Bureaux de Sections.

VII.

La moitié des Commiſſaires députés qui forment le Bureau Central ſera renouvellée tous les ſix mois.

VIII.

Pouvant y avoir partage d'opinions entre les divers Bureaux de Sections, le Bureau Central, après avoir fixé les deux opinions, aura le droit de les départager, & en cas d'égalité de voix au Bureau Central, le Préſident aura voix, & elle ſera prépondérante.

I X.

Il ne ſera pris aucune délibération ſur les mémoires qui ſeront remis au Bureau Central, ſoit par les Bureaux de Sections, ſoit par tous autres Citoyens, qu'après le rapport du Comité auquel ces mémoires ſeront renvoyés pour en faire l'examen & le rapport.

---

§. I I.

Fonctions du Bureau Central, relativement à la ſurveillance des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau Central veillera à ce que les Bureaux de Sections ſe conforment avec exactitude aux diſpoſitions des Réglemens, & principalement aux articles VI, VII, VIII, IX, X & XI du chapitre ſecond, §. 1^er^; & aux articles I, II & III du §. II du même chapitre.

I I.

S'il étoit poſſible qu'un Bureau de Section négligeât les fonctions importantes qui lui ſont confiées, le Bureau Central chargera deux Commiſſaires pris dans ſon ſein de concourir par leurs lumieres & leurs conſeils à rétablir l'ordre dans le Bureau de Section qu'ils ſeront tenus de viſiter ſans délai.

§. III.

Fonctions du Bureau Central, relativement à la distribution des secours.

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau Central affectera une partie des fonds de la Société, à des secours en faveur des Citoyens & Citoyennes qui auront des besoins : l'autre partie sera destinée au soutien des établissemens & des atteliers de travail.

II.

Le Bureau Central ne pourra en aucun cas faire par lui-même directement des distributions de secours. Ce soin est spécialement réservé à chaque Bureau de Section.

III.

Le Bureau Central fera les répartitions des secours à raison du nombre des Citoyens de chaque Section qui en auront besoin.

§. IV.

Fonctions du Bureau Central, en ce qui concerne les établissemens & les atteliers de travail.

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau Central, après avoir pris l'avis des Bureaux de Sections, & en avoir déféré à la Municipalité, pourra établir des atteliers de divers genres de travaux à la portée des Citoyens de cette Ville qui seront sans occupation.

II.

Le Bureau Central choisira, à la pluralité absolue des suffrages, sur la liste des Candidats qui seront présentés par les Bureaux de Sections, des Citoyens & des Citoyennes recommandables par leur patriotisme, leur zele & leur intelligence, pour régir les établissemens de travail que formera la Société.

III.

Le Bureau Central aura la surveillance des régisseurs de ces établissemens & atteliers. Il fera vérifier & examiner leurs comptes par des Commissaires, & les apurera.

---

§. V.

Fonctions du Bureau Central, relativement à la recette & à la dépense.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central n'arrêtera de faire, soit des entreprises d'atteliers, soit des distributions de secours, que proportionnellement aux fonds que la Société aura en caisse.

II.

Le Bureau Central arrêtera tous les trois mois les états de recette & de dépense du Tréforier général, & fera dresser l'état de situation de la Société pour le rendre public par la voie de l'impression & de l'affiche.

III.

Le Bureau Central rendra auſſi public, par les mêmes voies, le tableau des dons & les noms de ceux qui les auront faits à la Société.

IV.

Le Bureau Central ne pourra prendre des arrêtés, qu'autant que les Délibérans compoſeront plus de la moitié de ſes Membres. Le procès-verbal de ſa ſéance en fera mention expreſſe.

---

§. VI.

Séances publiques du Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central tiendra tous les trois mois une ſéance publique, dans laquelle l'un de ſes Membres fera un rapport ſuccinct des opérations de l'Adminiſtration en général, & rendra compte de la ſituation des affaires de la Société.

II.

Le Corps municipal ſera prévenu du jour de cette ſéance, & invité d'y aſſiſter.

III.

Le jour de cette ſéance ſera indiqué par des affiches, trois jours avant ſa tenue, & les Membres de tous les Bureaux de Sections, ſeront particuliérement invités à s'y trouver.

§. VII.

Fonctions du Président du Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

LE Président maintiendra l'ordre dans les délibérations, veillera strictement à l'exécution des Réglemens, & signera les procès-verbaux de l'Assemblée avec l'un des Secretaires.

II.

Le Président pourra convoquer extraordinairement le Bureau Central lorsqu'il le croira nécessaire.

III.

Le vice-Président signera avec l'un des Secrétaires les Mandats sur le Trésorier général; mais ils ne pourront le faire qu'en exécution d'une délibération de l'Assemblée dont la date sera rappellée dans le Mandat.

§. VIII.

Fonctions des Secretaires du Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

L'UN des Secretaires dressera le procès-verbal de chaque séance, & le signera conjointement avec le

Président, après qu'il aura été lu à l'Assemblée & par elle approuvé.

II.

Outre tous les livres nécessaires pour mettre le plus grand ordre dans l'administration, les Secretaires tiendront, ou feront tenir des registres sur lesquels seront inscrits les noms de tous les Citoyens qui auront besoin de secours, ou demanderont à être occupés. Ils y rappelleront les renseignemens fournis à cet égard par les Bureaux de Sections.

III.

Les Secretaires auront soin que les livres, les registres, & autres papiers soient rangés par l'Archiviste & tenus dans le meilleur ordre, afin que chaque membre du Bureau puisse obtenir avec facilité les pieces qu'il voudra examiner sans déplacer.

IV.

Les Secretaires feront les rôles des distributions de fonds ou denrées entre les divers Bureaux de Sections, à raison du nombre des Citoyens de chaque Section qui auront besoin de secours : ces rôles ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été examinés & approuvés par une délibération du Bureau Central.

§. IX.

Des élections des Membres du Bureau Central & de ceux des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

A l'époque des élections, qui auront lieu dans les premiers jours d'avril & d'octobre de chaque année, le Bureau Central députera à la Municipalité, & la priera de faire convoquer toutes les Sections de la Commune pour procéder aux nouvelles élections.

II.

La moitié des membres composans soit les Bureaux de Sections, soit le Bureau Central, devant être remplacée chaque six mois, le sort décidera lors de la premiere élection, de ceux qui devront quitter leurs fonctions.

III.

Dès que les élections seront terminées, le Bureau Central tiendra la main à ce que les Commissaires de chaque Section nouvellement élus, se réunissent sans délai à ceux qui resteront en fonctions, pour organiser ensemble les Bureaux de leurs Sections respectives, en conformité du Chapitre II des présens Réglemens.

IV.

Les députés au Bureau Central dont le terme des fonctions sera expiré, continueront d'assister à ce

Bureau, jusqu'à ce que les Bureaux de leurs Sections aient fait choix de ceux qui devront les remplacer.

V.

Les Membres des Bureaux de Sections & les Députés au Bureau Central qui quitteront leurs fonctions, seront tenus d'assister à l'Assemblée d'installation de leurs successeurs, & s'ils étoient encore chargés de quelques parties de comptabilité, ils en rendront compte à leurs Bureaux respectifs, & remettront toutes les pieces qui seront en leur pouvoir.

Le procès-verbal de la séance en sera mention expresse.

VI.

Lorsque le temps des fonctions du Trésorier général sera prêt à expirer, le Bureau Central sera tenu d'en prévenir la Municipalité, & de la prier de convoquer & présider l'Assemblée générale des Commissaires composans les Bureaux de Sections, pour procéder sans délai à l'élection d'un nouveau Trésorier.

CHAPITRE IV.

Du Tréſorier général.

§. I^er.

De ſes fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LE Tréſorier général ne pourra faire aucun paiement, ni délivrer aucuns fonds, que ſur des mandats ſignés par le vice-Préſident & l'un des Secretaires, contenans expreſſément l'énonciation de la date de la délibération en vertu de laquelle les mandats auront été délivrés.

II.

Le Tréſorier dreſſera tous les trois mois l'état général de recette & de dépenſe de la Société. Cet état ſera vérifié par des Commiſſaires nommés à cet effet, arrêté & ſigné par tous les Membres du Bureau, & rendu public.

III.

Le Tréſorier ſollicitera les Receveurs des Sections de verſer exactement tous les quinze jours au plus tard, entre ſes mains, tous les fonds provenans de leurs recettes ; & ſi quelques-uns demeuroient en retard, il en préviendra le Bureau Central.

IV.

Afin de maintenir un ordre constant dans la recette, le Trésorier général ne recevra aucuns dons ni souscriptions des Citoyens domiciliés ; il les renverra aux Receveurs de leurs Sections : il pourra seulement recevoir les dons des Étrangers, dont il tiendra registre, & donnera des reçus.

---

§. II.

Administration de la Caisse générale.

ARTICLE PREMIER.

La Caisse générale de la Société fraternelle sera déposée à l'Hôtel Commun, dans un lieu sûr, désigné à cet effet par la Municipalité.

II.

Cette Caisse fermera à trois serrures ou cadenas différents : l'une des clefs restera entre les mains de la Municipalité, l'autre en celles du vice-Président, & la troisieme en celles du Trésorier.

III.

La Caisse générale ne sera jamais ouverte par le Trésorier, tant pour y verser que pour en retirer des fonds, qu'en présence de l'Officier municipal chargé de l'une des clefs, du vice-Président, & de l'un des Secrétaires du Bureau Central.

IV.

Les fonctions du Tréſorier général dureront ſix mois.

V.

A l'expiration du terme des fonctions du Tréſorier, il remettra un état balancé de ſa Caiſſe. Cet état ſera vérifié & apuré dans la forme preſcrite par l'article II, §. 1er de ce IVme Chapitre, & les fonds reſtans en caiſſe ſeront de ſuite remis à ſon ſucceſſeur, avec tous les regiſtres & papiers relatifs à la Tréſorerie.

CHAPITRE V.

Des Aſſemblées générales des Commiſſaires de tous les Bureaux des Sections.

ARTICLE PREMIER.

DANS l'Aſſemblée générale, tous les Commiſſaires prendront ſéance ſans diſtinction de Bureau Central & de Bureaux de Sections.

II.

L'Aſſemblée générale ſera toujours publique, & préſidée par un Officier municipal. Le procès-verbal de la Séance ſera dreſſé par un Secretaire de la Municipalité, & remis au Bureau Central.

III.

A l'expiration du terme des fonctions du Tréſorier, ſon ſucceſſeur ſera élu au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages dans une Aſſemblée générale des Commiſſaires de toutes les Sections.

IV.

La Municipalité aura la faculté de convoquer des Aſſemblées générales, lorſqu'elle le croira utile au bien de la Société : les arrêtés qui pourroient y être pris n'auront effet qu'après qu'ils auront été de nouveau diſcutés dans les Bureaux de Sections, dont la déciſion fera regle, & le Bureau Central ſera tenu de s'y conformer.

EXTRAIT des regiſtres des procès-verbaux du Bureau Central de la Société fraternelle.

L'Aſſemblée des Commiſſaires de la Société fraternelle, préſidée par le Citoyen premier Officier municipal, rempliſſant les fonctions de Maire, étant compoſée des Membres ordinaires du Bureau Central ainſi que des Députés extraordinaires de chaque Bureau de Section, tous munis de pleins pouvoirs pour diſcuter & arrêter définitivement la rédaction des Réglemens, dont, en conformité des Arrêtés du Bureau Central, pluſieurs exemplaires ont été précédemment remis, tant aux divers Bureaux de Sections, par leurs Députés ordinaires au Bureau Central, qu'aux Sociétés populaires de cette Ville, par la voie du Club Central :

Arrête que la rédaction des Réglemens de la Société fraternelle de Lyon, reſtera telle qu'elle eſt inſcrite au procès-verbal de la ſéance de ce jour, & que ces Réglemens ſeront, dès ce moment, mis à exécution, & obſervés dans tous leurs articles, par les Adminiſtrateurs de la Société fraternelle, chacun en ce qui le concerne.

L'Aſſemblée arrête en outre que le Rapport du Comité ſera joint aux Réglemens pour y faire corps, & ſervir d'inſtruction, & que l'un & l'autre ſeront imprimés, pour des exemplaires en être inceſſamment envoyés tant au Corps municipal, qu'à tous les Adminiſtrateurs de la Société fraternelle. Fait à Lyon, le 19 Octobre 1792, l'an premier de la République Françoiſe. *Signé ſur les regiſtres*, PERRET, Officier municipal, Préſident; DUPONT neveu, vice-Préſident; FRANÇOIS MARTIN & PELZIN, Secretaires.

Certifié conforme à l'original.

F. MARTIN, Secretaire.

EXTRAIT des Délibérations du Conseil général de la Commune de Lyon en permanence.

DANS la séance du Conseil général de la Commune de Lyon en permanence, le 27 Octobre 1792, l'an premier de la République Françoise, il a été arrêté, d'après une pétition présentée par des Membres députés de la Société fraternelle, que, sans rien préjuger sur les réglemens de ladite Société, ils seroient provisoirement exécutés quant à la partie relative aux secours & à la comptabilité, & que, d'après le zele reconnu de ses Administrateurs, ils sont de suite autorisée à faire la distribution dans les Sections, d'une somme de 60,000 liv. pour secours en linge, denrées, ou autres objets de premiere nécessité.

Qu'ils sont également autorisés à avancer 500 liv. aux Citoyens incendiés, les plus nécessiteux, de la rue Saint-Pierre-le-Vieux, lesquelles 500 liv. leur seront rembourſées sur les soumissions faites à la Municipalité, pour cet objet.

Extrait sur l'original, & à icelui conforme, délivré par moi Secretaire-Greffier de la Municipalité de Lyon par *interim*, lesdits jour & an que dessus. *Signé*, SOBRY, Secretaire-Greffier par *interim*.

Certifié conforme à l'original déposé au Bureau central, & transcrit sur ses Registres des Délibérations, les jour & an que dessus. *Signé*, DESARNOD, Vice-Président; FRANÇOIS MARTIN, & PELZIN, Secretaires.

TABLE.

	RAPPORT INSTRUCTIF, pag.	3
CHAP. Ier, §. Ier	Création de la Société fraternelle, ...	11
§. II	But de la Société fraternelle,	12
CHAP. II, §. Ier	Fonctions des Bureaux de Sections, ...	14
§. II	Séances publiques des Bureaux de Sections, . .	17
§. III	Fonctions des Présidens des Bureaux de Sections, .	18
§. IV	Fonctions des Secretaires des Bureaux de Sections, .	18
§. V	Fonctions des Receveurs des Bureaux de Sections, .	19
§. VI	Fonctions des Président, Secretaire & Receveur réunis, ...	20
§. VII	Fonctions des Commissaires-visiteurs, ...	21
§. VIII	Fonctions des Commissaires au Bureau Central, . .	22

CHAP. III, §. I Fonctions générales du Bureau Central, ... 24
§. II Ses fonctions relativement à la surveillance des Bureaux de Sections, ... 26
§. III Ses fonctions relativement à la distribution des secours, . 27
§. IV Ses fonctions relativement aux établissemens & aux ateliers de travail, ... 27
§. V Ses fonctions relativement à la recette & à la dépense, 28
§. VI Séances publiques du Bureau Central, ... 29
§. VII Fonctions du Président du Bureau Central, ... 30
§. VIII Fonctions des Secretaires du Bureau Central, . . . 30
§. IX Elections des Membres du Bureau Central, & de ceux des Bureaux de Sections, 32
CHAP. IV, §. I^er Fonctions du Trésorier général, ... 34
§. II Administration de la Caisse générale, ... 35
CHAP. V Des Assemblées générales des Bureaux de Sections, . . 36
Extrait des Registres des procès-verbaux du Bureau Central, ... 37

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE aux Halles de la Grenette, 1792.